

Minima et maxima cotisables applicables à partir du 1^{er} janvier 2015

Etant donné que le salaire social minimum a été adapté au 1^{er} janvier 2015 les minima et maxima cotisables ainsi que les cotisations afférentes sont les suivantes:

<i>Minimum cotisable (248,07 € à l'indice 100)</i>		<i>Maximum cotisable</i>	<i>Minimum pour une activité accessoire</i>	<i>Maximum pour l'aidant</i>
Salaire social minimum : (SSM) 1.922,96 €		5 x SSM 9.614,82	1/3 SSM 640,99	2 x SSM 3.845,92
Maladie : 6,10%	117,30	586,50	39,10	234,60
Pension : 16%	307,67	1538,37	102,56	615,35
Accident : 1,10%	21,15	105,76	7,05	42,31
Mutualité des employeurs Classe 1 : 0,51%	9,81	49,04	3,27	19,61
Mutualité des employeurs Classe 2 : 1,32%	25,38	126,92	8,46	50,77
Mutualité des employeurs Classe 3 : 1,94%	37,31	186,53	12,44	74,61
Mutualité des employeurs Classe 4 : 3,06%	58,46	292,29	19,49	116,92

Il n'y a pas de minimum ni de maximum cotisable pour l'assurance dépendance (1,4%), ni pour l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (0,50%).

Pour le calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, l'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant à trois quarts du salaire social minimum mensuel.

N.B : La facture ci-jointe portant sur les cotisations du mois de janvier tient compte de l'augmentation de la cotisation si vous cotisez sur la base du salaire social minimum, respectivement sur la base du maximum cotisable.